

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE JUNG - PASSAGE 27 - Dambach-la-Ville

4 rue de Waldkirch

67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006704242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement LOGISTIQUE JUNG - PASSAGE 27 - Dambach-La-Ville implanté 3 allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'arrêté préfectoral du 02/03/2007, complété le 27/04/2022, ainsi que sur le suivi de la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 02/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE JUNG - PASSAGE 27 - Dambach-La-Ville
- 3 allée du Rhin - 67650 Dambach-la-Ville
- Code AIOT : 0006704242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTIQUE JUNG-PASSAGE 27- Dambach-La-Ville exploite des installations d'entreposage et de logistique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article 9.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Sécurité incendie	AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Disposition relative à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 03/07/2024 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2024 sont respectées. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. (...) »
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 02/05/2024, de respecter les prescriptions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2007, sous un délai de 1 mois. Pour mémoire, lors du premier contrôle du 21/02/2024, l'inspection avait constaté le défaut de surveillance des conditions de rejet des eaux pluviales. Par courrier daté du 02/05/2024, l'exploitant avait adressé deux rapports d'analyse des eaux de rejets en aval du dispositif décanteurs-déshuileurs de l'installation réseau de collecte des eaux pluviales de voiries. Ces analyses n'appellent pas de remarque. Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2007 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 02/05/2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2022, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024
Prescription contrôlée : « L'installation est complétée et dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, puits et poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (60 m³ unitaires chacun), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et de manière à respecter le besoin en eau de 360 m³/h pendant 2 heures. Le volume global pour la défense incendie estimé à 720 m³ sur 2 heures sera assuré par l'ensemble des moyens sur site. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 02/05/2024, de respecter les prescriptions de l'article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022, sous un délai de 1 mois. Pour mémoire, lors du premier contrôle du 21/02/2024, l'inspection avait constaté le défaut de justificatif du volume global disponible pour la défense incendie. Par courrier daté du 02/05/2024, l'exploitant avait adressé les mesures de débit des 3 poteaux d'incendie publics, situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Le document remis attestent que les poteaux sont réputés délivrer un débit minimal de 60 m³/h. En complément, l'exploitant adresse un plan avec la localisation des 4 réserves incendie en bêche souple de 120 m³ unitaires. Lors de la nouvelle inspection du 03/07/2024, l'exploitant présente les 4 réserves incendie en bêche souple de 120 m³ unitaires, installées autour des deux sites gérés par l'exploitant. Les vannes de coupures actuellement en place seront très prochainement remplacées par des poteaux d'incendie privé interne (couleur bleu), afin de faciliter l'accès aux réserves d'eau. En outre, l'exploitant indique que le nouveau poteau d'incendie privé interne, situé sur les quais à l'est des bâtiments, a été raccordé très récemment au réseau public d'eau potable. Par contre, il ne dispose pas de mesure de débit pouvant justifier du débit minimal de 60 m³/h attendu. Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 04/05/2024, les éléments attestant que le poteau est réputé délivrer un débit minimal de 60 m³/h. À une pression de 1 bar, le poteau a délivré 162 m³/h. Aussi, il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'article 1.4 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2022 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 02/05/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
--

N° 3 : Disposition relative à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2007, article 13
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

« Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. (...) »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 02/05/2024, de respecter les prescriptions de l'article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2007, sous un délai de 1 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 21/02/2024, l'inspection avait constaté le défaut de clôture efficace et résistante pour le contrôle d'accès au site.

Par courrier daté du 02/05/2024, l'exploitant avait adressé des photos montrant que les travaux sur la clôture ont bien été réalisés.

Lors de la nouvelle inspection du 03/07/2024, le contrôle d'accès au site n'appelle plus de remarque.

Aussi, il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'article 13 (Disposition relative à la sécurité) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2007 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 02/05/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
--
